RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [redacted] 2025

Dossier N°[redacted] – 2025/2026

AFFAIRE [redacted] / [redacted]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme. [redacted], Présidente ès-qualité [redacted] et [redacted] Président ès-qualité [redacted] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [redacted], Mme. [redacted] ([redacted] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [redacted] et Mme. [redacted], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. [redacted], régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [redacted] PRF [redacted] du [redacted] opposant [redacted] à [redacted].

Il apparaît que le match aurait débuté avec 30 à 45 minutes de retard en raison d'une panne du chronoscore. Le club A aurait proposé une solution alternative au problème, que le club B aurait refusée. Les entraîneurs seraient néanmoins parvenus à un accord selon lequel, si le score n'était pas satisfaisant pour l'équipe B, le match pourrait être reporté ultérieurement.

Il apparaît que des contestations provenant du banc de l'équipe B auraient eu lieu dès le début de la rencontre. En effet, « quatre » personnes non inscrites sur la feuille de match, dont deux joueurs seniors masculins du [redacted] ayant joué la veille (n° [redacted] et n° [redacted]), auraient pris place sur le banc.

L'entraîneur B aurait été averti par l'arbitre 1, ce à quoi il aurait répondu : « mais on est sur un match amical, on fait ce qu'on veut, c'est pas toi qui décides ».

Les contestations se seraient néanmoins poursuivies et l'arbitre 1 aurait sanctionné le banc d'une faute technique (FT). Il aurait également demandé aux personnes présentes sur le banc de rejoindre les tribunes. Toutefois, selon les propos de l'arbitre 1, l'entraîneur aurait demandé à ces personnes de « continuer à insulter et provoquer car ils ne méritent que ça ».

Une fois dans le public, ces personnes auraient continué à insulter l'arbitrage de façon véhémente (« arbitre de merde », « tu sers à rien », « ils savent pas arbitrer ») et à provoquer le public de l'équipe A, en faisant notamment référence au match de la veille.

Ensuite, une altercation entre le public de l'équipe A et celui de l'équipe B, impliquant les personnes précédemment présentes sur le banc et ayant rejoint les tribunes, aurait eu lieu. Par ailleurs, ces dernières se seraient dirigées vers l'arbitre en déclarant : « Tu faisais la star hier mais aujourd'hui t'es personne ». La déléguée de club serait alors intervenue.

Lors du troisième quart-temps, l'entraîneur de l'équipe B aurait continué à s'exprimer et aurait déclaré : « Il va pas siffler de toute façon ce fils de pute », ce qui lui aurait valu une faute technique (FT).

Le public du club B aurait continué à proférer des propos tels que : « bah alors il est où l'arbitre, il a pas de mental, il est parti ce bouffon... C'est qu'une merde, il a pas le mental pour ça ».

Il est rapporté que l'arbitre 1 aurait été remplacé dans le but d'apaiser les tensions, ce qui aurait déclenché un nouveau flot d'insultes de la part des supporters et de plusieurs joueuses de l'équipe B qui auraient quitté leur banc pour se rapprocher du public. Il se serait notamment agi des joueuses B[redacted] et B[redacted].

Il est rapporté qu'une joueuse de l'équipe B se serait rendue dans le public pour critiquer l'arbitrage et que le responsable de salle présent lui aurait demandé de rejoindre son banc et de cesser ses insultes.

La responsable de salle se serait positionnée entre les deux publics. Une deuxième altercation aurait ensuite eu lieu entre les supporters, conduisant à l'arrêt de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted] ;
- M. [redacted] ;
- M. [redacted] ;
- Mme. [redacted] ;
- Mme. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Avant le match », le « chronoscore » serait tombé « en panne ». M. [redacted], coach A, aurait proposé « de jouer le match » avec « un report possible en cas de défaite pour [redacted] », ce que le coach de [redacted] aurait accepté « après refus initial » selon M. [redacted], arbitre 1 et M. [redacted], arbitre 2. Ils précisent que le coach B aurait d'abord refusé « toute solution alternative » et aurait proposé « un match amical ».

« Dès le début du match », une pression sur les arbitres se serait installée. M. [redacted] et M. [redacted] rapportent « des contestations systématiques du banc » et « du coach de [redacted] », avec une « première faute technique » qui aurait été sifflée contre ce dernier « pour insultes », faits confirmé par Mme. [redacted]. Elle ajoute que le coach B aurait reçu « une seconde faute technique » pour une « insulte envers l'arbitre ». Mme. [redacted], déléguée de club, décrirait « un public de [redacted] » dont « les n° [redacted] et [redacted], joueurs seniors masculins exclus du banc », selon ses courriels, et « les n[redacted] Mme. [redacted] et N° [redacted] Mme. [redacted] », selon [redacted], « insultant et provoquant les arbitres », notamment : « Arbitre de merde, tu sers à rien », « ils savent pas arbitrer », « c'est votre fils l'arbitre ? ».

M. [redacted] et M. [redacted] confirment que le coach B aurait encouragé « ces provocations » « continuez à insulter, ils ne méritent que ça ». Mme. [redacted] serait intervenue « pour calmer les deux publics », mais « les 4 personnes de [redacted] » « dont les n° [redacted] et [redacted] » auraient refusé « de cesser », répondant qu'en tant que public, « ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent ».

M. [redacted] aurait sanctionné « le banc de [redacted] d'une faute technique » et aurait demandé « aux personnes non autorisées » de « rejoindre les gradins ».

Au « 2e quart-temps », une « altercation » aurait éclaté entre « les publics » : « tu faisais la star hier mais aujourd'hui t'es personne », avec intervention de Mme. [redacted] pour « éviter les débordements ».

M. [redacted] aurait proposé de « changer d'arbitre » pour « apaiser les tensions ». M. [redacted] aurait dû « être remplacé par un ancien joueur de [redacted] », ce qui aurait provoqué de « nouvelles insultes » : « il a pas de mental, il est parti ce bouffon ».

À « 3-4 min de la fin du 3e quart-temps », le coach B aurait insulté « à nouveau l'arbitre » : « ce fils de pute » et aurait reçu « une seconde faute technique ».

M. [redacted] et M. [redacted] confirment que le match se serait arrêté à « 7 min du 3e quart-temps » pour « éviter une bagarre générale », « avec accord des deux coachs pour un report ».

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] confirme la panne du chrono-score et l'accord trouvé entre les coachs, selon lequel la feuille de marque serait envoyée telle quelle en cas de victoire de [redacted] un match à rejouer étant convenu en cas de victoire de [redacted]

Il mentionne que le coach B aurait dit que, vu qu'il s'agissait d'un match amical, il n'aurait rien à faire. Ensuite il y aurait eu une altercation entre une joueuse de l'équipe adverse et le public de [redacted] à la suite de laquelle la déléguée de club serait intervenue, tandis que le coach de [redacted] aurait continué à se montrer véhément. Il rapporte que, à la suite d'une remarque du coach B, ce dernier se serait plaint en faisant de grands gestes et en déclarant qu'il était un « fils de pute », il aurait été sanctionné d'une faute technique. Il précise avoir alors été remplacé en tant qu'arbitre, ce remplacement ayant été suivi d'une nouvelle altercation puis de l'arrêt définitif du match. Finalement il mentionne qu'au regard du fait qu'ils demandaient à voir la feuille de marque, au début il aurait dit « allez rentrez, c'est un match amical », mais après M. [redacted], coach A, serait venu leur montrer la feuille de marque.

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme [redacted] confirme l'absence de chrono-score. Concernant l'incident auquel elle était présente, celui-ci serait intervenu lors d'un changement d'arbitre. Les officiels expliquaient alors la situation aux parents lorsqu'un parent serait intervenu en disant : « Non, les filles, partez ». Ils discutaient avec les supporters, mais la déléguée du club aurait saisi le bras de sa coéquipière et l'aurait tirée vers le terrain pour lui faire comprendre qu'elle devait sortir. Elle corrobore ce que son coach B a dit. Elle confirme ce qu'a dit la présidente. Elle dit aussi qu'elle n'a insulté ni offensé personne. Aucune animosité entre les joueuses.

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme [redacted] indique ne pas avoir été en mesure d'observer les faits sur le terrain en raison de sa position. Elle serait intervenue afin d'apaiser les tensions entre les supporters après avoir entendu des insultes visant l'arbitre. Elle aurait saisi le bras d'une personne pour l'éloigner vers son banc, mais conteste tout geste violent ou toute agression envers une joueuse. Au regard des supporters, elle mentionne que les jeunes de [redacted] auraient toutefois continué à proférer des insultes, des provocations et à contester les décisions arbitrales. Après une faute, elle aurait vu l'arbitre lever son sifflet puis quitter le terrain. Des supporters auraient alors déclaré : « Il part, on est rentré dans leur tête, arbitre de merde ». Elle explique avoir passé plus d'une heure à gérer des jeunes qui n'auraient cessé de contester et de parler. Elle confirme avoir dit d'arrêter, que sinon elle allait lui rentrer dedans, mais pas physiquement, verbalement. Elle précise qu'il conviendrait de replacer ces propos dans leur contexte, marqué par une heure d'échanges, de chambrages, etc.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] conteste être venu en tribune pour en découdre, indiquant avoir été placé sur le banc avant d'en être écarté vers les tribunes, sans connaître les personnes l'entourant. Il reconnait avoir chambré la rencontre, mais aurait contesté avoir insulté ou offensé quiconque. Il aurait demandé à une personne située à sa gauche qui était cet arbitre, et la déléguée du club lui aurait alors demandé pourquoi il souhaitait le savoir. Il lui aurait répondu que c'était simplement pour savoir qui il était. Il aurait indiqué avoir ensuite poursuivi son chambrage et qu'à un moment, la déléguée du club se serait retournée vers lui en déclarant : « Si tu continues, je vais te rentrer dedans ». Il lui aurait répondu qu'il n'était pas nécessaire de venir vers lui et lui aurait demandé : « Est-ce que vous me menacez ? ». Selon lui, la déléguée aurait alors précisé que l'expression «

rentrer dedans » ne visait pas une action physique mais une intervention verbale. Il affirme être toujours resté poli et amical. Enfin, il indique avoir vu la déléguée du club tirer par le bras une joueuse de [redacted] vers le terrain. Il dit avoir trouvé la déléguée du club agressive. Il confirme que la feuille n'aurait pas voulu être montrée.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] explique avoir tout mis en œuvre pour que la rencontre se déroule dans de bonnes conditions. Il affirme avoir accepté toutes les décisions, même défavorables à son équipe, afin que le match se déroule correctement. Il indique que l'accord trouvé revenait même à accorder la victoire à l'équipe adverse. Il explique avoir dit que le match serait à rejouer afin d'éviter que les arbitres ne se fassent insulter par les supporters ou les joueurs. Selon lui, les insultes étaient dirigées vers l'arbitre. Il ajoute que, malgré le chambrage et les problèmes dans le public, ils auraient tout fait pour que la rencontre se déroule dans de bonnes conditions. Il affirme ne pas avoir vu ce qui se serait passé, car il se trouvait à l'opposé, mais être certain que la déléguée du club n'aurait été ni agressive ni violente envers qui que ce soit. Il ajoute avoir montré la feuille de marque au coach de [redacted] à l'extérieur de la salle afin de lui démontrer qu'elle ne contenait aucune mention particulière. Il indique enfin qu'un accord initial aurait été trouvé avec le coach adverse pour disputer malgré tout la rencontre, ce jour-là, à titre amical. Enfin, il précise que le report du match n'aurait pas été accepté, qu'il n'aurait pas envoyé la feuille de marque ni les rapports, mais qu'il l'aurait fait à la demande du Comité. Cependant, il n'aurait rien transmis à la discipline.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] confirme l'accord conclu avec le coach A quant aux conditions de poursuite de la rencontre. Il indique s'être vu infliger une faute technique, mais conteste avoir déclaré « fils de pute ». Il explique avoir simplement demandé : « Pourquoi m'avez-vous mis une faute technique ? » puis avoir demandé quelle était la nature de cette faute technique. Selon lui, l'arbitre lui aurait répondu qu'il ne devait pas faire de gestes d'énervement. Il indique ne pas pouvoir nier avoir contesté les décisions, mais conteste avoir prononcé les mots « fils de pute ». Concernant l'altercation impliquant l'une de ses joueuses, il précise ne rien pouvoir dire, car il se trouvait loin des faits. Il indique finalement n'avoir pas eu accès à la feuille de marque, dont la communication lui aurait été refusée.

Mme. [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme [redacted] indique n'avoir pas été présente à la rencontre, ayant été contactée téléphoniquement par le coach pour savoir comment procéder. Elle explique qu'avec le recul, le club aurait dû s'abstenir de disputer le match, tout en comprenant la volonté des joueuses de jouer, et regrette qu'aucune réserve ou observation n'ait pu être consignée. Elle mentionne qu'une joueuse de seize ans se serait entretenue avec une mère de joueuse à proximité de la tribune, et que la déléguée du club l'aurait saisie par le bras pour la ramener de force sur l'aire de jeu, sur un ton qu'elle aurait qualifié d'agressif, en lui indiquant que le match n'était pas terminé. Elle dit s'interroger sur la nature amicale ou officielle de la rencontre, relevant que celle-ci avait été enregistrée comme un match officiel sur la plateforme e-Marque. Elle questionne le fait que l'arrêt de la rencontre n'ait été décidé qu'au troisième quart-temps si des insultes envers des joueuses et/ou des arbitres étaient alléguées depuis le début du match, et précise que seules quatre personnes de [redacted] se trouvaient en tribune. Elle souligne le refus de communiquer la feuille de marque et de permettre la pose d'une réserve. Elle souligne enfin avoir indiqué à son coach de ne pas jouer.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à l'entraîneur d'avoir adopté un comportement contestataire et d'avoir tenu des propos injurieux à l'encontre des arbitres.

Néanmoins, il est constant qu'une faute technique de type G1 lui a déjà été infligée en raison de ces mêmes faits. En application du principe *non bis in idem*, aucune sanction disciplinaire complémentaire ne peut dès lors être prononcée à son encontre.

La Commission lui rappelle néanmoins que son comportement, loin d'être tolérable, est totalement inadapté sur un terrain de basket-ball et contrevient aux principes éthiques qui régissent la pratique de cette discipline. En sa qualité d'entraîneur, et au regard des responsabilités qui lui incombent, il est tenu d'adopter un comportement exemplaire, obligation à laquelle il a manqué.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] *et M.* [redacted] *,* [redacted] *:*

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché aux licenciés, en leur qualité de supporters, de s'être installés sur le banc de leur équipe et d'y avoir adopté un comportement contestataire, le banc ayant été sanctionné d'une faute technique. Il leur est également reproché d'avoir ensuite rejoint les tribunes et poursuivi leurs contestations à l'égard de l'arbitrage, lesquelles auraient été accompagnées de propos injurieux à l'encontre des arbitres.

Les licenciés contestent toutefois avoir proféré des insultes, indiquant que leurs interventions relevaient du simple chambrage et ne présentaient aucun caractère injurieux.

La Commission relève que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir, avec le degré de certitude requis, que les licenciés ont effectivement tenu les propos injurieux qui leur sont reprochés. Si les échanges intervenus au cours de la rencontre témoignent d'un climat de tension et d'un comportement susceptible d'excéder les limites du simple soutien ou de l'encouragement, les éléments objectifs et concordants produits à la procédure ne permettent pas de caractériser avec certitude la commission de propos injurieux. En l'existence d'un doute raisonnable, la Commission estime que les faits reprochés ne sont pas suffisamment caractérisés.

La Commission rappelle néanmoins que, même en qualité de spectateurs, les licenciés demeurent avant tout licenciés de la Fédération Française de BasketBall. À ce titre, ils sont tenus d'adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux à l'égard des officiels, des délégués de club et de l'ensemble des acteurs de la rencontre. Les contestations répétées, les provocations ou tout comportement de nature à troubler le bon déroulement d'une rencontre sont contraires aux valeurs et aux principes éthiques de la Fédération et sont susceptibles de constituer des manquements disciplinaires.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] et de M. [redacted].

Sur la mise en cause de Mme. [redacted] *et de Mme.* [redacted] *:*

Les licenciées ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché aux licenciées d'avoir quitté leur banc à la suite du remplacement de l'arbitre 1 afin de se rapprocher des tribunes,

où elles auraient participé aux contestations et tenu des propos injurieux à l'encontre des arbitres. Les licenciées contestent les faits qui leur sont reprochés.

La Commission constate que les déclarations recueillies au cours de l'instruction présentent des divergences et qu'aucun élément objectif du dossier ne permet d'établir avec certitude que les licenciées ont effectivement tenu les propos injurieux qui leur sont reprochés. En l'absence d'éléments suffisamment probants permettant de caractériser les faits, la Commission estime qu'il subsiste un doute qui doit bénéficier aux licenciées.

La Commission rappelle néanmoins aux licenciées qu'elles sont tenues d'adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux à l'égard des officiels et de l'ensemble des acteurs de la rencontre. Elle les invite à faire preuve de vigilance à l'avenir afin d'éviter tout comportement susceptible d'alimenter des tensions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [redacted] et de Mme. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments versés à la procédure, la Commission constate, en premier lieu, que la rencontre s'est déroulée en l'absence d'un chrono-score fonctionnel. Si les deux entraîneurs sont convenus de poursuivre malgré tout la rencontre, estimant qu'elle pourrait être disputée à titre amical et qu'un nouveau match pourrait être organisé en fonction du résultat, un tel accord ne pouvait avoir pour effet de modifier la nature de la rencontre. En effet, une feuille de marque a été établie et la rencontre demeurait, à ce titre, soumise à l'ensemble des conditions réglementaires et des formalités applicables aux compétitions officielles. Il appartenait dès lors au club organisateur de veiller au respect de ces exigences. À défaut de pouvoir garantir des conditions de jeu conformes aux règlements, il lui appartenait de ne pas faire débuter la rencontre ou de prendre les dispositions nécessaires afin d'en solliciter le report, indépendamment de l'accord intervenu entre les entraîneurs.

Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, les organisateurs doivent désigner un délégué de club présent à la rencontre. Ils doivent également prévoir un service d'ordre suffisant, portant un signe distinctif apparent, chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Le délégué de club doit notamment intervenir pour assurer la sécurité des officiels en restant à leur proximité jusqu'à leur départ et prendre, à la demande des officiels, toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la déléguée du club est intervenue en saisissant une joueuse par le bras afin de la ramener sur l'aire de jeu, fait qu'elle reconnaît. Si cette intervention avait, selon ses déclarations, pour objet de rétablir le calme, la Commission considère qu'un tel comportement n'était pas adapté aux missions confiées au délégué de club. En effet, le délégué est chargé de prévenir les tensions, d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir le bon déroulement de la rencontre. Il ne lui appartient pas d'intervenir physiquement auprès des licenciés. Cette intervention traduit une gestion inadaptée de la situation et révèle que les obligations de maintien de l'ordre et d'encadrement incombant au club organisateur n'ont pas été pleinement assurées.

La Commission considère en outre que le club organisateur est soumis à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives. Cette obligation découle notamment de la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), laquelle précise que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire. Il appartient ainsi au club organisateur d'assurer le maintien de l'ordre, la police du terrain, la protection effective des officiels et de garantir que la rencontre se déroule dans des conditions conformes aux règlements applicables.

En laissant se dérouler une rencontre officielle dans des conditions matérielles ne répondant pas aux exigences réglementaires et en ne garantissant pas un maintien de l'ordre et un encadrement conformes aux missions incombant au club organisateur, le club [redacted] a manqué à ses obligations d'organisation et de sécurité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] sans engager la responsabilité de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive [redacted] s/c de son Président ès-qualité un avertissement, ainsi qu'une amende ferme de 100 euros, sans engager la responsabilité de son Président ès-qualité, M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted], [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive - [redacted] et sa Présidente ès-qualité Mme. [redacted]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]